

---

**CONVENTION D'ÉCHANGE DE TONNAGES  
EN VUE DU TRAITEMENT  
DE DECHETS DU SMITOM PAR METHANISATION  
ET  
DE DECHETS DU SIVOM PAR INCINERATION**

---

Entre

Le **SIVOM** de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, sis Route du Tremblay — **91480** — **VARENNES-JARCY**, représenté par son Président, **Guy GEOFFROY**,

Ci-après désigné « **SIVOM** »

Le **SMITOM-LOMBRIC**, sise Rue du Tertre de Chérisy — **77000** — **VAUX-LE-PENIL**, représenté par son Président, **Franck VERNIN**,

Ci-après désigné « **SMITOM** »

La société **URBASYS**, sise Route du Tremblay — **91480** — **VARENNES-JARCY**, représentée par son Président, **Claude SAINT-JOLY**,

Ci-après désignée « **URBASYS** »

Et

La société **GENERIS**, sis Rue du Tertre de Chérisy — **77000** — **VAUX-LE-PENIL**, représentée par son ~~le~~ Directeur de territoire Est-Parisien, **Thierry BRIDERON**, *Directrice des Unités Industrielles*

*Hélène LEBEDOFF*

Ci-après désignée « **GENERIS** »



Dans le cadre de loi pour la transition énergétique et la croissance verte, des objectifs nationaux ambitieux ont été fixés et en particulier, la réduction de 50% des tonnages enfouis et l'augmentation du taux de valorisation matière à 60% d'ici 2025.

Au regard de la complémentarité des types de traitements proposés par le **SIVOM** et le **SMITOM**, syndicats de traitement voisins, il paraît opportun après 3.années de coopération de renouveler le partenariat pour atteindre les objectifs initialement fixés et qui demeurent, à savoir permettre :

- au SMITOM de valoriser la fraction fermentescible contenue dans les OMR provenant du secteur de Sénart via le quai de transfert de Réau.
- au SIVOM de sortir des refus de méthanisation des centres de stockage (ISDND) et de les valoriser énergétiquement dans l'UVE de Vaux le Pénil.
- de réduire le nombre de poids-lourds mis sur la route par mutualisation des véhicules d'apports d'ordures ménagères et d'évacuations de refus.
- d'optimiser à terme les investissements dans les deux installations de traitement des Syndicats en vue d'atteindre les objectifs de valorisation fixés par la loi tout en préservant l'intérêt général dans le cadre d'une bonne maîtrise des dépenses publiques.

C'est pourquoi, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- D'une part pour le transport, la réception et le traitement par incinération de refus de tri en provenance du centre de traitement par méthanisation du **SIVOM**
- D'autre part pour le transport, la réception et le traitement par méthanisation d'ordures ménagères en provenance du quai de transfert de Réau du **SMITOM-LOMBRIC**

#### **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 3 ans et 6 mois soit jusqu'à l'échéance du contrat de DSP du SMITOM LOMBRIC fixée le 24 juin 2024.

#### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES DECHETS ET DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT CONCERNES**

Les déchets du **SMITOM-LOMBRIC** concernés par la présente convention sont des ordures ménagères résiduelles en provenance du quai de transfert de Réau, propriété du SMITOM et exploité par la société **GENERIS**.

Ils seront traités dans l'usine de tri-méthanisation compostage, propriété du **SIVOM**, située route du Tremblay à Varennes-Jarcy, exploitée par **URBASYS**.

Les déchets du **SIVOM** concernés par la présente convention sont les refus de traitement de l'usine de tri-méthanisation-compostage de Varennes-Jarcy, exploitée par la société **URBASYS**. Ils seront traités dans l'usine de valorisation énergétique, propriété du **SMITOM-LOMBRIC**, située rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil, exploitée par **GENERIS**.



#### ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à envoyer et recevoir des déchets ménagers et assimilés dans leurs installations de traitement respectives, dans les conditions définies ci-après.

Afin de limiter les nuisances relatives à ces nouveaux apports, les exploitants GENERIS et URBASYS s'engagent à respecter les circuits d'accès déterminés en concertation avec les **2 syndicats**.

Les parties s'engagent à respecter les consignes de sécurité applicables sur chacun des sites de traitement et en particulier les protocoles de chargement/déchargement.

**GENERIS** et **URBASYS** s'engagent à assurer la continuité de la prestation de transport et de traitement, hors sinistre qui aurait pour conséquence l'indisponibilité des installations de traitement. Les apports se feront en semi-remorque FMA et seront déversés en fosse.

**URBASYS** s'engage à mettre à disposition les tonnages suffisants au remplissage d'une FMA à chaque apport de déchets du **SMITOM** programmé.

**URBASYS** s'engage à retourner à **GENERIS**, pour chaque tonne d'OMR livrée, 1 tonne de refus du site de traitement par méthanisation du **SIVOM** sur le site de traitement du **SMITOM** à Vaux-le Pénil.

##### Article 4.1 – ENGAGEMENT des parties

**En année complète, GENERIS** s'engage à apporter à **URBASYS** 18 000 tonnes d'OMR du **SMITOM** depuis la plate-forme de Réau sur le site de traitement par méthanisation du **SIVOM**.

**URBASYS** s'engage à traiter par méthanisation ces 18 000 tonnes d'ordures ménagères apportées par **GENERIS** pour le compte du **SMITOM**.

**En échange, GENERIS** s'engage à traiter les 18 000 tonnes reçues d'**URBASYS** par incinération sur le site de traitement du **SMITOM** à Vaux-le-Pénil.

#### ARTICLE 5 – MODALITES ECONOMIQUES

Chaque apport de déchets sera pesé, validé et comptabilisé pour un suivi mensuel des tonnages apportés.

- Pour le traitement des ordures ménagères du **SMITOM** par méthanisation :

**Pour l'ensemble des tonnes en provenance du SMITOM, URBASYS** s'engage à facturer la tonne traitée à **GENERIS** selon la grille suivante.

Scénario d'équilibre	2020	2021	2022	2023	2024
Tarif méthanisation des OM de Réau					



Les factures seront adressées par **URBASYS** mensuellement, à terme échu, et payables par virement bancaire dans les délais réglementaires.

La facture sera accompagnée des bons de pesées et du récapitulatif mensuel.

- Pour le traitement des refus de méthanisation du **SIVOM** par incinération :

**GENERIS** s'engage à facturer la tonne traitée de refus par incinération à **URBASYS** ou tout autre prestataire désigné par lui, selon la grille suivante pour tenir compte de la trajectoire d'évolution de la TGAP.

Scénario d'équilibre	2020	2021	2022	2023	2024
Tarif incinération refus de méthanisation					

Les factures seront adressées mensuellement, à terme échu, et payables par virement bancaire dans les délais réglementaires.

La facture sera accompagnée des bons de pesées et du récapitulatif mensuel.

#### **ARTICLE 6 – NON-CONFORMITE DES APPORTS**

Les déchets non-conformes apportés sur le site de Varennes-Jarcy ou de Vaux-Le-Pénil feront l'objet d'un déclassement. Le coût de traitement sera facturé par **l'exploitant du site de réception à l'exploitant du site de provenance**, sur justificatif.

Est qualifié de non-conforme un lot susceptible de rendre difficile voire impossible le traitement dans les installations d'accueil.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVOYURE ANNUELLE- FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent de se rencontrer sans délai en cas de problématiques technique ou économique afin de trouver les ajustements réciproques qui peuvent être faits.

Les parties conviennent de procéder à un bilan annuel conjoint de la convention et de réviser la présente en cas de modification de la fiscalité déchets notamment (TGAP, TVA) ou de modification substantielle de leur prix de revient.

Enfin les parties pourront mettre un terme à la présente convention en cas de difficulté majeure (d'ordre technique ou financier) rencontrée dans le cadre de son exécution, sans possibilité de dédommagement ni de pénalité pour aucune des parties, avec un préavis de 3 mois entre la notification de la décision et son effectivité.

#### **ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS**

Tout litige afférent à l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Le 17 décembre 2020,



**Pour le SMITOM-LOMBRIC  
Le Président**

**Franck VERNIN**



**Pour le SIVOM  
Le Président**



**Guy GEOFFROY**



**Pour GENERIS**

**Le Directeur de territoire Est Parisien**  
*La Directrice des Unités  
Industrielles*

*Hélène LEBEDEFF*

**Thierry BRIDERON**



**Pour URBASYS  
Le Président**

**Claude SAINT-JOLY**

**URBASYS SAS**  
Route du Tremblay  
F - 91480 Varennes - Jarcy  
Tél. 01 69 00 57 41 Fax 01 69 00 27 10  
RCS Evry 485 007 454

